

1. Le stockage

Le cadre réglementaire régissant le stockage des hydrocarbures est le suivant : l'arrêté du 01 juillet 2004 et les articles R.4227-22 à R.4227-27 relatifs au stockage des carburants.

Pour des raisons d'organisation ou d'espace, certaines collectivités ne peuvent pas avoir de stockage fixe.

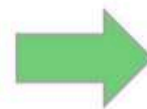
Ces collectivités ont la possibilité d'utiliser un stockage "mobile" en respectant les prescriptions suivantes : la capacité de stockage est inférieure à 120 litres. De plus, les contenants sont disposés sur des cuvettes de rétention étanches et incombustibles dont la contenance est égale au plus gros contenant. Les contenants utilisés pour le stockage des carburants devront être homologués pour le stockage de produits inflammables (symbole ONU).

D'autres règles sont à respecter tels que :

- La mise en place d'une signalétique adéquate (pictogramme de produits inflammables, interdiction de fumer, issues de secours du bâtiment, ...)
- L'identification du contenant : « Nom, produit inflammable et pictogramme de danger »
- L'installation et le signalement d'un ou des extincteurs à proximité dédiés au feu d'hydrocarbures (Feux de classe B)
- La formation des agents à l'utilisation de ces extincteurs
- L'affichage des consignes à suivre en cas d'accidents
- L'interdiction d'autres stockages à moins d'un mètre de celui du carburant



Emballages plastiques :
le mois et l'année de fabrication
doivent être marqués car leur
durée d'usage ne peut pas
dépasser 5 ans.



Emballages métalliques :
Pas de prescription de
durée de vie.
Si détérioration ou choc, le
contenant doit être
remplacé.



La durée de vie des carburants stockés en jerricanes

Sous réserve d'un stockage optimal dans un endroit frais (Entre -10 à 30 degrés Celcius), sec et à l'abri de la lumière un carburant stocké en jerricane reste utilisable entre plusieurs mois et cela jusqu'à un an maximum.

L'essence est volatile, de ce fait, sa conservation est comprise entre 3 et 6 mois à condition d'être stockée conformément dans les conditions ci-dessus.

Pour une conservation plus longue jusqu'à 1 an, il est préconisé d'ajouter un additif stabilisateur de carburant.

Il est également conseillé de renouveler régulièrement l'essence stockée dans un jerrican pour s'assurer de sa fraîcheur et de sa qualité.



2. Le transport

Le cadre réglementaire régissant le transport d'hydrocarbures (carburant) est l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux Transports de Marchandises Dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») régit le transport de carburant (essence, gasoil).

Les carburants sont considérés comme du transport de matières dangereuses.

Il s'agit de la transposition d'un Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route, dit règlement « ADR ».

Pour transporter du carburant en bidons ou jerricanes, il est important de respecter les quantités maximales autorisées suivantes pouvant être transportées sans prescription spécifique : Essence (seule) : 333 litres et Gasoil (seul) : 1000 litres.

Il est important de veiller à ne transporter aucune autre matière dangereuse lors du transport

2 niveaux d'obligations réglementaires à respecter en fonction de la quantité transportée :

Niveaux	Matières transportées	Les seuils	Les obligations
1	Gasoil	Quantité < à 5 Litres	- Disposer d'un extincteur - Former le personnel - Identifier les contenants
	Essence	Quantité < à 1 Litre	
2	Gasoil	Quantité entre 5 et 1000 Litres	- Disposer d'un extincteur - Former le personnel - Agrément des emballages - Etiqueter les contenants « Liquide inflammable » - Surveiller le véhicule
	Essence	Quantité entre 1 et 333 Litres	
	Essence + Gasoil	3 fois la quantité d'essence + 1 fois la quantité de gasoil : quantité totale < à 1000 Litres	

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention

Création : 09/01/2026

» Le véhicule et le conducteur

Il est autorisé d'utiliser un véhicule non agréé ADR (si les quantités transportées sont inférieures aux seuils définis).

Si les jerricanes sont chargés dans des véhicules couverts (coffre) ou conteneurs fermés, ces derniers doivent être pourvus d'une aération adéquate, comme une ventilation naturelle en partie basse avec tourelle en toiture par exemple.

Il est conseillé de séparer la cabine où se trouve le conducteur du coffre par une cloison. Normalement, les véhicules doivent être munis d'au moins 2 extincteurs portatifs différents suivant le PTAC du véhicule.

Véhicule	Moyens de lutte contre l'incendie
PTAC < 3,5T	1 extincteur 2KG poudre pour le feu moteur + 1 ou plusieurs extincteurs d'une capacité totale de 4Kg poudre.
3,5T < PTAC >7,5T	1 extincteur 2KG poudre pour le feu moteur + 1 ou plusieurs extincteurs d'une capacité totale de 8Kg poudre.
PTAC >7,5T	1 extincteur 2KG poudre pour le feu moteur + 1 ou plusieurs extincteurs d'une capacité totale de 12Kg poudre.

Le conducteur est formé aux gestes de sécurité et à la manipulation des extincteurs. Il est interdit de fumer dans ou aux abords du véhicule

» Les conduites à tenir pendant et après le transport

Pendant le transport

Les récipients seront solidement attachés et calés afin d'éviter tous déplacements et frottements en cas de freinage brusque voire en cas d'accident.

Il faut s'assurer que le carburant ne puisse en aucun cas fuir.

Les contenants sont placés dans des rétentions

Après le transport

Après le transport, le véhicule sera aéré et éventuellement nettoyé afin de supprimer les traces de carburant.

Les jerricanes seront sortis du véhicule.

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
de la Haute-Saône

Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention

Création : 09/01/2026